

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
📠 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2006-AG/2-182
du 12 mai 2006.**

**imposant à la société TOTAL
Petrochemicals France à SAINT-AVOLD,
certaines prescriptions relatives à la
couverture des ouvrages de la station
de traitement final des eaux située dans
son établissement.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-466 du 15 décembre 2005 imposant à la société TOTAL PETROCHEMICALS France à Saint-Avold, certaines prescriptions visant à la réduction des émissions de benzène et butadiène par les installations sises sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 18 novembre 2005 accompagné de la notice relative à la couverture des ouvrages de la station de traitement des effluents (STE) de l'établissement TOTAL PETROCHEMICALS France de Carling/Saint-Avold ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que la couverture des ouvrages couverts de la station de traitement eaux (STE) sont susceptibles d'engendrer des atmosphères explosibles ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures permettant de prévenir le risque d'explosion ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mars 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} -

La société TOTAL PETROCHEMICALS France, dont le siège social est situé au 2 place de la Coupole – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Saint-Avold.

Article 2 –

Afin de prévenir le risque d'explosion au sein des installations, la station de traitement des eaux (STE) doit être équipée des dispositifs suivants :

- quatre explosimètres judicieusement répartis sur le réseau d'évents, reportés et alarmés en salle de contrôle ;
- une mesure du débit de balayage du ciel du flocculateur – décanteur, retransmise en salle de contrôle et alarmée ;
- un envoi automatique du débit d'air de balayage des ouvrages de la STE vers une installation permettant l'évacuation en toute sécurité des émissions en cas d'arrêt des fours de la déshydrogénation sous vide de l'atelier Styrene ;
- deux capteurs d'H₂S dans les conduites de sortie d'évents du flocculateur-décanteur et de la fosse de stripping, alarmés en salle de contrôle. Une fiche réflexe, indiquant la conduite à tenir en cas d'alarme, devra être tenue à la disposition des opérateurs de la salle de contrôle ;
- un pare-flamme placé à l'extrémité du réseau d'évent, côté styrene, permettant de protéger le réseau d'évents contre un éventuel retour de flamme.
- une mesure en continue du pH, avec alarme haute reportée en salle de contrôle, sur l'arrivée de l'effluent issu du décanteur SH1, afin de permettre au personnel de détecter rapidement l'envoi direct de soude usée en provenance de l'unité vapocraquage.

Les ouvrages couverts de la station de traitement des eaux (STE) ne devront pas comporter de source potentielle d'ignition.

Article 3 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ